



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

**Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur*,
Namibie, Nicaragua*, Pakistan (au nom de l'Organisation
de coopération islamique), Tunisie* (au nom du Groupe
des États arabes), Venezuela (République bolivarienne du) :**
projet de résolution

29/...

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les budgets et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en tant que guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également ses résolutions sur la question, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009 et S-21/1 du 23 juillet 2014, et le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Exprime sa gratitude à la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 pour son rapport détaillé²,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/12/48.

² A/HRC/29/52.



Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, réaffirmant l'obligation de garantir la protection des civils en période de conflit armé, et déplorant les victimes civiles tuées lors du conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014, notamment le massacre de 1 462 civils palestiniens, dont 551 enfants et 299 femmes, et 6 civils israéliens,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre, commis dans le cadre des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé en 2008 et 2009 et en 2014, en particulier dans la bande de Gaza, notamment les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et des commissions d'enquête organisées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent atteints par les destructions, les morts et les souffrances humaines qu'elles ont provoquées,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui suit la tendance à une absence systématique d'application des recommandations faites par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de se tenir à leurs obligations d'en assurer le respect et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

1. *Salue* le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza;
2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête, conformément à leurs mandats respectifs;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2009 ainsi que des informations recueillies concernant les violations graves à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que soit respecté le droit de toutes les victimes à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs;

5. *Exhorte* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte;

6. *Invite instamment* tous les États à promouvoir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article 1 commun aux Conventions de Genève et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa trente et unième session, dans le cadre des rapports demandés par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions S-9/1 et S-12/1, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que sur l'application des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza;

9. *Décide* de rester saisi de la question.